

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

UN LIBRARY

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE

SEP 1983

UN/SA COLLECTION

2474^e SÉANCE : 8 SEPTEMBRE 1983

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2474).....	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Lettre, en date du 1 ^{er} septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15947)	1
Lettre, en date du 1 ^{er} septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15948)	1
Lettre, en date du 1 ^{er} septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15949)	1
Lettre, en date du 1 ^{er} septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15950)	1
Lettre, en date du 2 septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15951)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

2474^e SÉANCE

Tenue à New York le jeudi 8 septembre 1983, à 15 h 30.

Président : M. Noel G. SINCLAIR (Guyana).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyana, Jordanie, Malte, Nicaragua, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre, Zimbabwe.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2474)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 1^{er} septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15947);

Lettre, en date du 1^{er} septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15948);

Lettre, en date du 1^{er} septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15949);

Lettre, en date du 1^{er} septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15950);

Lettre, en date du 2 septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15951).

La séance est ouverte à 16 h 55.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Lettre, en date du 1^{er} septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15947);

Lettre, en date du 1^{er} septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15948);

Lettre, en date du 1^{er} septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15949);

Lettre, en date du 1^{er} septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15950);

Lettre, en date du 2 septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15951).

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux décisions prises aux séances précédentes consacrées à cette question [2470^e à 2473^e séance], j'invite le représentant du Canada et l'observateur de la République de Corée à prendre place à la table du Conseil. J'invite les représentants de l'Australie, du Bangladesh, de la Belgique, de la Bulgarie, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Egypte, de l'Equateur, de l'Espagne, de Fidji, du Guatemala, de l'Irlande, de l'Italie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, du Kenya, du Libéria, de la Malaisie, du Nigéria, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, du Portugal, de la République démocratique allemande, de la République dominicaine, de la République fédérale d'Allemagne, de la Sierra Leone, de Singapour et de la Suède à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Pelletier (Canada) et M. Kim (République de Corée) prennent place à la table du Conseil; M. Joseph (Australie), M. Chowdhury (Bangladesh), Mlle Dever (Belgique), M. Garvalov (Bulgarie), M. Albán Holguín (Colombie), M. Zumbado Jiménez (Costa Rica), M. Khalil (Egypte), M. Albornoz (Equateur), M. de Piniés (Espagne), M. Radrodro (Fidji), M. Delprée Crespo (Guatemala), M. McDonagh (Irlande), M. La Rocca (Italie), M. Treiki (Jamahiriya arabe libyenne), M. Kuroda (Japon), M. Wabuge (Kenya), Mme Jones (Libéria), M. Syed Ariff (Malaisie), M. Fafowora (Nigéria), M. Harland (Nouvelle-Zélande), M. Moreno Salcedo (Philippines), M. Medina (Portugal), M. Ott (Répu-

blique démocratique allemande), M. Knipping Victoria (République dominicaine), M. Jelonek (République fédérale d'Allemagne), M. Koroma (Sierra Leone), M. Koh (Singapour) et M. Amneus (Suède) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants du Paraguay, du Tchad et de la Thaïlande des lettres par lesquelles ils demandent à être invités à participer à l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions de l'Article 31 de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Sur l'invitation du Président, M. Cabello Sarubbi (Paraguay), M. Barma (Tchad) et M. Kasemsri (Thaïlande) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'attire l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : S/15958, qui contient le texte d'une lettre datée du 6 septembre, adressée au Président du Conseil par le représentant de la Tunisie; S/15959 qui contient le texte d'une lettre datée du 7 septembre, adressée au Président du Conseil par le représentant du Malawi et S/15961 qui contient le texte d'une lettre datée du 7 septembre, adressée au Président du Conseil par le représentant du Japon.

4. Le premier orateur est le représentant du Tchad. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

5. M. BARMA (Tchad) : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord, malgré la gravité de la situation, de vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence pour le mois de septembre. Nous savons que la tâche qui vous attend, en ces moments de stupefaction, est rude. Mais nous sommes certains que, grâce à vos grandes qualités de diplomate avisé, vous mènerez à bonne fin les travaux du Conseil.

6. Je tiens également à exprimer la reconnaissance du peuple tchadien et de son gouvernement à votre prédécesseur, M. Luc de La Barre de Nanteuil, représentant de la France, qui n'a ménagé ni ses efforts ni son temps durant le mois d'août pour conduire les affaires du Conseil.

7. Enfin, ma délégation est reconnaissante à tous les membres du Conseil de l'avoir autorisée à participer à ce douloureux débat.

8. Le Conseil est saisi d'un acte odieux, qui a soulevé à juste titre de par le monde colère, indignation et horreur : il s'agit du meurtre de 269 personnes innocen-

tes, perpétré par l'appareil militaire de l'Union soviétique le 1^{er} septembre.

9. La réaction du Tchad à cet acte, d'une totale irresponsabilité, a été immédiate. Elle s'est exprimée dans un télégramme que le Ministre des affaires étrangères et de la coopération, M. Idriss Miskine, a adressé à son collègue coréen, M. Lee Bum-Suk, dont la teneur est la suivante :

“Profondément indignés par l'acte ignoble que vient de commettre l'Union soviétique contre un avion civil coréen en temps de paix, acte qui a causé la perte d'hommes et de femmes innocents, le Gouvernement et le peuple du Tchad expriment leurs condoléances les plus attristées au Gouvernement et au peuple amis de la République de Corée. Dans ce moment de détresse, le Gouvernement tchadien s'associe au Gouvernement coréen et à la communauté internationale pour condamner énergiquement cette action honteuse et sans précédent dans l'histoire commise par l'Union soviétique.”

10. Ma délégation saisit également cette occasion pour réitérer aux familles des victimes innocentes ainsi qu'à leurs pays respectifs ses condoléances profondément attristées.

11. Cet acte de violence ne devrait surprendre personne, quand on sait que les Mig, les Tupolev, les Sukhoï et autres bombardiers ou chasseurs soviétiques sillonnent depuis ces dernières années les cieux centro-américain, asiatique et africain, semant la mort et la désolation dans ces régions.

12. Au Tchad, par exemple, depuis vendredi dernier, soit deux jours après la destruction de l'avion coréen, ces appareils larguent quotidiennement des tonnes de bombes sur la localité d'Oum Chalouba, à l'est du pays, causant d'énormes pertes en vies humaines parmi les populations civiles.

13. Cette tragédie n'est pas le fait du hasard; elle fait partie d'un plan calculé, visant à refaire le monde à l'image de l'Union soviétique par la force.

14. Ce qui est choquant dans cette affaire c'est le mensonge et la légèreté avec lesquels les autorités soviétiques ont traité, du moins dans les premiers jours suivant l'acte, leur crime. Elles auraient continué à tromper la communauté internationale n'eût été la vigilance des services spécialisés japonais et américains qui les ont poussées aux aveux que l'on sait, en rendant publiques des preuves irréfutables de la destruction de cet avion civil qui, pour des raisons inconnues, a dû quitter le couloir aérien qui lui était réservé.

15. Aujourd'hui, le monde sait que le Boeing 747 coréen a bel et bien été abattu par le chasseur soviétique codé "805", contrairement à l'évocation de la délégation soviétique, le 2 septembre [2470^e séance] selon

laquelle l'avion aurait disparu au-dessus de la mer du Japon.

16. Heureusement que cette même délégation a finalement reconnu les faits le 6 septembre [2471^e séance]. Le monde sait que le pilote qui a appuyé sur le bouton mortel a très bien vu l'appareil civil, dans la mesure où il l'a contourné, en signalant ses clignotants ainsi que le ralentissement de sa vitesse, preuve de soumission. Par conséquent, l'argument selon lequel les pilotes qui ont abattu l'appareil coréen ne pouvaient savoir s'il s'agissait d'un avion civil au moment de l'action ne résiste pas à la critique.

17. La communauté internationale attend du Conseil une réaction ferme à ce défi au droit et à la vie humaine. Des associations de pilotes de ligne, notamment les associations britannique, française, norvégienne, suédoise et danoise viennent de donner l'exemple en appelant au boycottage des vols à destination de l'Union soviétique. Le Conseil, dont la tâche première est le maintien de la paix et de la sécurité internationales, doit condamner l'action et amener le Gouvernement soviétique à reconnaître sa responsabilité dans cette affaire. Si celui-ci persiste néanmoins à nier la réalité des faits, le moins que l'on puisse exiger est l'ouverture d'une enquête internationale sous l'égide du Secrétaire général.

18. Toutefois, l'Union soviétique, de l'avis de notre délégation, devrait accepter de faire droit à la requête en cinq points présentée par la délégation de la République de Corée [2470^e séance]. C'est à ce prix seulement que sera sauvegardée la sécurité de l'aviation civile internationale dont la vie de chacun de nous dépend pour une large part.

19. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant du Paraguay. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

20. M. CABELLO SARUBBI (Paraguay) [*interprétation de l'espagnol*] : Monsieur le Président, ma délégation se félicite de voir, en ces circonstances pourtant si regrettables, le Conseil présidé par un représentant de notre région dont la compétence et la sûreté de jugement sont reconnues; cela nous donne la certitude que le débat sur la question sera mené avec la rapidité et l'efficacité qu'exige sa gravité.

21. Ma délégation, conformément aux instructions qu'elle a reçues du Gouvernement paraguayen, a demandé à prendre la parole à ce Conseil afin de se joindre à ceux qui ont protesté et demandé que justice soit faite face à la mort violente des passagers innocents d'un aéronef civil, de la compagnie Korean Air Lines attaqué par un avion de combat soviétique.

22. Permettez-moi de vous faire part de l'indignation et de la répulsion ressenties par tous les Paraguayens devant cet incident en donnant lecture au Conseil du

texte d'un télégramme qui a été adressé le 6 septembre au Secrétaire général par le Président de mon pays, le général Alfredo Stroessner :

“Le peuple et le Gouvernement paraguayens s'unissent à moi pour dénoncer et condamner énergiquement le crime barbare commis contre la République de Corée libre et pacifique par les forces aériennes soviétiques. Nous dénonçons devant l'organisme mondial suprême, dont vous êtes le Secrétaire général, la nouvelle agression communiste infâme contre le genre humain. Je vous prie, Monsieur le Secrétaire général, de bien vouloir publier notre dénonciation et notre condamnation de ce lâche assassinat de près de 300 personnes innocentes qui voyageaient dans le Boeing 747 de la ligne aérienne commerciale sud-coréenne Korean Air Lines abattu délibérément par des avions militaires russes.”

23. Ma délégation estime que l'Union soviétique doit fournir à la communauté internationale les explications voulues quant à sa conduite lors de cet incident; elle doit également dédommager pleinement la compagnie aérienne mentionnée pour les dommages causés et surtout les familles des victimes dont nous partageons pleinement la douleur.

24. Le fait que les forces aériennes de l'Union soviétique aient décidé d'abattre délibérément un avion commercial non armé, même s'il était dans l'espace aérien soviétique, représente un affront aux principes les plus sacrés de la coexistence internationale et du respect de la vie humaine et met en péril les normes du droit conventionnel en vigueur qui régissent expressément la conduite des Etats en cas de survol non autorisé.

25. Ce fait semble aussi confirmer une ligne de conduite extrêmement inquiétante suivie par cette grande puissance, car en 1978 déjà, en des circonstances semblables, un autre avion de la même compagnie avait été attaqué au-dessus du territoire soviétique, heureusement sans faire autant de victimes. Il convient de se demander quelles sont les instructions qui déterminent la conduite, en cas d'urgence, des responsables des systèmes de défense soviétiques. Est-il possible qu'ils aient si peu de jugement et autant de mépris de la vie humaine ? Si tel était le cas, la sécurité même de l'humanité tout entière pourrait être en danger compte tenu de l'énorme arsenal nucléaire dont dispose ce pays et qu'il pourrait utiliser d'une manière tout aussi irresponsable avec pour conséquences des dégâts qui nous semblent aujourd'hui incalculables.

26. En conclusion, je lance un appel qui s'adresse à la sagesse du Conseil et notamment au bon sens de ses membres permanents qui sont les principaux responsables du maintien de la sécurité dans le monde, pour que le sacrifice de tant de vies innocentes n'ait pas été vain mais qu'il soit plutôt à l'origine de nouveaux enseignements et de nouvelles mesures destinées à renforcer la confiance entre les peuples et à améliorer l'applica-

tion des règles qui régissent la sécurité du trafic aérien international.

27. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la Thaïlande; je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

28. M. KASEMSRI (Thaïlande) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je tiens tout d'abord à vous féliciter très sincèrement à l'occasion de votre accession à la présidence pour le mois de septembre. C'est vraiment une chance qu'en ce moment critique le Conseil puisse bénéficier de votre expérience certaine et de votre compétence diplomatique pour guider ses délibérations.

29. Je tiens également à transmettre les sincères remerciements de ma délégation à votre éminent prédécesseur, M. Luc de La Barre de Nanteuil, représentant de la France, pour la manière dévouée dont il a présidé les travaux du Conseil au cours du mois d'août.

30. Ma délégation vous remercie vivement et remercie les membres du Conseil de lui avoir donné l'occasion de participer au débat sur cette question importante.

31. Comme vous le savez, la tragique destruction, le 1^{er} septembre, de l'avion de la Korean Air Lines qui assurait le vol 007 a provoqué la mort de 269 personnes, dont huit Thaïlandais. Les premières informations indiquaient que six passagers thaïlandais avaient trouvé la mort au cours de ce vol tragique. Selon les dernières informations, il y avait en fait huit personnes de nationalité thaïlandaise : une famille — le père, la mère et un jeune enfant; une jeune femme et un enfant; deux autres femmes et un petit garçon. A cet égard, ma délégation a pris note avec gratitude des expressions de sympathie et de condoléances émanant de différents représentants au Conseil, et elle ne manquera de les transmettre à son gouvernement et aux familles endeuillées.

32. Le Gouvernement et le peuple thaïlandais ont appris cet incident avec un sentiment de choc mêlé d'incrédulité. A mesure que les circonstances de la destruction de l'appareil devenaient plus précises, un sentiment d'horreur et d'étonnement a été ressenti par tous. On s'est demandé comment en temps de paix, un avion de passagers assurant un vol régulier a pu être abattu sans qu'il soit tenu compte des personnes innocentes et sans défense qui se trouvaient à bord. Quel monde est le nôtre, dans lequel un tel crime délibéré est commis de sang-froid, comme si 269 vies n'étaient qu'un point sur l'écran radar que l'on peut anéantir en un instant ? Nous pleurons les victimes, nous pleurons avec leurs familles endeuillées qui ont été aussi impuissantes devant le danger imminent que nous tous — simples êtres humains, vulnérables devant la vio-

lence frénétique et la force des armes utilisées aveuglément.

33. Au fur et à mesure que de nouveaux renseignements sont parvenus, le Gouvernement royal thaïlandais a pris les mesures suivantes. Tout d'abord, le Premier Ministre de la Thaïlande a envoyé un message, en date du 2 septembre, au Président de la République de Corée, et le Ministère des affaires étrangères de la Thaïlande a publié une déclaration le même jour au sujet de cet incident [*S/15954, annexe*]. Lorsque de nouveaux renseignements sont parvenus à mon gouvernement, laissant peu de doute sur la nature et l'importance de la responsabilité, le Ministère des affaires étrangères de la Thaïlande a remis à l'ambassade de l'Union soviétique à Bangkok une note exprimant le choc profond ressenti devant la destruction d'un avion commercial coréen et condamnant énergiquement le recours à la force contre un avion civil non armé, causant la perte de 269 vies, dont celles de huit Thaïlandais. Le Gouvernement thaïlandais exige que l'Union soviétique donne des précisions immédiates et détaillées sur cet incident et que les familles des victimes reçoivent une compensation juste et adéquate. La démarche a été faite le 5 septembre mais jusqu'ici aucune réponse, aucune précision n'ont été données par le Gouvernement soviétique à mon gouvernement.

34. Ma délégation se joint donc aux délégations qui ont demandé au Conseil de faire entreprendre une enquête prompte et impartiale avec la coopération de tous les Etats et parties intéressés afin de connaître les détails des circonstances qui entourent cet incident tragique.

35. En outre, en transmettant ses sincères condoléances aux familles des victimes, ma délégation se joint à la demande faite par d'autres gouvernements en ce qui concerne la compensation juste et entière que devrait leur verser le Gouvernement soviétique. Les renseignements dont on dispose indiquent au-delà de tout doute que, quels qu'aient été l'intention et l'objectif de l'action du pilote de l'intercepteur soviétique, il s'est agi d'un acte qui a été exécuté au cours de fonctions officielles, ce qui implique la responsabilité de l'Etat, conformément au droit international.

36. Des événements plus récents ont toutefois confirmé que — et je vais citer un extrait de la déclaration faite hier à Madrid par le Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique — "un intercepteur de la défense aérienne a exécuté les ordres du poste de commandement d'arrêter le vol". Bien que les autorités soviétiques aient justifié leur action en invoquant la souveraineté et l'inviolabilité des frontières, la question se pose toutefois de savoir si, ce faisant, ils n'ont pas violé le droit international, notamment les règles de l'aviation civile internationale et les normes de la pratique civilisée des Etats. Si les autorités soviétiques sont tellement préoccupées par l'intrusion d'un avion

civil, on peut se demander alors avec effroi quel désastre pourrait se produire si le prétendu survol d'avions militaires continuait. La destruction de l'avion qui assurait le vol 007 de la Korean Air Lines visait-elle à servir d'avertissement aux lignes aériennes de nations moins puissantes ? L'action perpétrée par l'Union soviétique était-elle l'expression de l'arrogance et du dédain d'une superpuissance envers ceux qui sont faibles et sans défense ? Devons-nous déduire de l'action soviétique que le survol par des avions civils préoccupent davantage l'Union soviétique que le prétendu survol par des avions militaires ou que la situation est si désespérée qu'elle justifie une réaction disproportionnée, avec toutes les ramifications qu'elle peut avoir ? La question dont nous traitons dépasserait alors notre préoccupation en matière de droits de l'homme et toucherait à la survie de la race humaine.

37. Les voyages par avion à réaction ont apporté la prospérité à l'homme moderne. L'âge du vol à réaction a marqué un progrès dans la quête par l'homme de meilleures connaissances et d'une plus grande compréhension internationale. Le développement de l'aviation civile internationale, avec ses règlements et ses pratiques de sécurité, a apporté une contribution importante au développement économique de tous les pays du monde et a réduit d'autant les distances entre les pays et les peuples. Le monde a par conséquent un intérêt commun à assurer la sécurité des avions civils et des passagers et doit prendre des mesures appropriées pour empêcher qu'une tragédie similaire se reproduise. Ma délégation espère sincèrement que le débat actuel du Conseil nous amènera à réfléchir sobrement et à prendre des mesures concrètes bénéfiques pour tous.

38. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais suspendre la séance pendant 20 minutes. Lorsque nous la reprendrons, le représentant des Pays-Bas présentera un projet de résolution [S/15966].

La séance est suspendue à 17 h 30; elle est reprise à 17 h 50.

39. M. MEESMAN (Pays-Bas) [*interprétation de l'anglais*] : La semaine dernière, nous avons appris qu'un avion civil coréen avait été abattu, entraînant la mort des 269 personnes à bord. Le vendredi 2 septembre, à la demande de plusieurs délégations, le Conseil s'est réuni d'urgence pour examiner cet incident tragique et ses conséquences éventuelles. Depuis lors, une majorité écrasante de participants au débat ont exprimé leur douleur devant ce désastre en même temps que leur indignation devant un tel mépris de la vie humaine.

40. Au cours du débat, de nombreux pays ont dit qu'ils s'inquiétaient vivement des conséquences possibles que cette tragédie pouvait avoir sur la sécurité de l'aviation civile. Alors que des détails toujours plus nombreux sur les circonstances de la destruction de l'avion coréen ont été connus, il est devenu clair que le Conseil ne pouvait et ne devait pas rester muet devant

les conséquences de ce désastre. En fait, il manquerait à toutes les responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies s'il n'essayait pas maintenant de jeter les bases d'un accord concerté sur le type de comportement à adopter dans le domaine de l'aviation civile, propre à empêcher que se répète une tragédie semblable à l'avenir et à répondre à notre sens de la justice.

41. C'est pour cette raison que certains pays, dont les Pays-Bas, ont soumis le texte d'un projet de résolution [*ibid.*]. Je n'ai pas l'intention d'entrer dans le détail du texte dont sont saisis les membres du Conseil. Qu'il me soit seulement permis à cette occasion de relever un ou deux des points importants du projet.

42. Dans le projet de résolution proposé on s'est efforcé d'exprimer la consternation ressentie par de nombreuses personnes dans de nombreuses parties du monde lorsqu'il a été révélé qu'un incident de cette gravité et de cette ampleur avait pu avoir lieu. Bien que le Conseil ait reçu de nombreuses preuves sur ce qui a entraîné la destruction de l'avion de ligne coréen, certaines délégations ont contesté la validité des faits qui ont été portés à notre attention. Il n'est donc pas surprenant que dans l'un des paragraphes du dispositif du projet de résolution le Conseil invite le Secrétaire général à mener une enquête approfondie sur les circonstances de la tragédie afin de déterminer ce qui a conduit à la destruction de l'avion civil coréen.

43. Je suis convaincu de parler au nom de tous les pays auteurs du projet de résolution en disant que l'objectif principal du projet est de contribuer à la sécurité de l'aviation civile à l'avenir. Dans ce projet, le Conseil déclare sans ambiguïté qu'un tel usage de la force armée contre l'aviation civile internationale est incompatible avec les normes régissant le comportement international et, en même temps, demande instamment à tous les Etats de se conformer aux buts et objectifs de la Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale¹. Nous sommes persuadés, compte tenu de l'inquiétude très largement exprimée par tant de nations dans cette salle, que le projet de résolution sera appuyé par les membres du Conseil. Nous sommes convaincus qu'une déclaration claire faite dans ce sens par le Conseil contribuera grandement à apaiser les craintes concernant la sécurité aérienne à l'avenir qu'a suscitées cet incident et qui ont été ressenties dans le monde entier.

44. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'observateur de la République de Corée a demandé la parole. Je l'invite à faire sa déclaration.

45. M. KIM (République de Corée) [*interprétation de l'anglais*] : Le Gouvernement de la République de Corée n'étant pas l'un des auteurs du projet de résolution [*ibid.*] je voudrais dire aux fins du compte rendu que mon gouvernement appuie énergiquement ce projet. J'ajouterai que mon gouvernement a été en consultations étroites avec tous les pays qui ont pris part à la préparation du projet.

46. Le représentant des Pays-Bas ayant parfaitement présenté notre cas, tel qu'il est reflété dans le projet de résolution, j'ai peu à ajouter à ce qui a déjà été dit. Cependant, je voudrais souligner clairement ce qui suit : le projet de résolution qui vient d'être soumis fournit à notre avis une occasion unique à l'Union soviétique de s'engager à ne pas recourir à la force contre l'aviation civile internationale. Je lance un appel à tous les membres du Conseil pour qu'ils appuient énergiquement ce projet qui a été soigneusement éla-

boré pour prévenir le recours à la force armée contre l'aviation civile internationale.

La séance est levée à 18 heures.

NOTE

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, n° 102.